

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMÉRO SPÉCIAL**Matahiti 163
N° 31 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 23
no Tiurai 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****Pages****Lois du pays**

Loi du pays n° 2014-20 LP du 22 juillet 2014 relatif aux importations non commerciales réalisées par les particuliers	2576
Loi du pays n° 2014-21 LP du 22 juillet 2014 portant modification de la fiscalité douanière sur les tabacs	2576
Loi du pays n° 2014-22 LP du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration.	2578
Loi du pays n° 2014-23 LP du 22 juillet 2014 portant exonération du droit de douane applicable aux navires de plaisance.	2580
Loi du pays n° 2014-24 LP du 22 juillet 2014 portant modification de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable	2581
Loi du pays n° 2014-25 LP du 22 juillet 2014 sur le régime fiscal particulier des championnats du monde de pétanque organisés à Tahiti du 23 au 26 octobre 2014	2581

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2014-20 LP du 22 juillet 2014 relatif aux importations non commerciales réalisées par les particuliers.

NOR : DD11400983LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1er.— Dans les premiers alinéas des articles 1er, 2, 4, 5, 21, 22, 24 et 25 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux, la somme : "30 000 F CFP" est remplacée par la somme : "20 000 F CFP".

Art. LP. 2.— L'article LP. 27 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières, est ainsi modifié :

- 1° Dans le troisième alinéa b) du I, la somme : "30 000 F CFP" est remplacée par la somme : "20 000 F CFP" ;
- 2° Au premier alinéa du II, la somme : "30 000 F CFP" est remplacée par la somme : "20 000 F CFP" et la somme : "200 000 F CFP" est remplacée par la somme : "50 000 F CFP".

Art. LP. 3.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 155-2014 HCPF du 5 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 963 CM du 26 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 juillet 2014 ;
- Rapport n° 80-2014 du 3 juillet 2014 Mmes Sandra Manutahi Levy-Agami et Dylma Aro, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 21 juillet 2014 ; texte adopté n° 2014-18 LP/APF du 21 juillet 2014.

LOI DU PAYS n° 2014-21 LP du 22 juillet 2014 portant modification de la fiscalité douanière sur les tabacs.

NOR : DD11401036LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Le tableau intitulé "Numéro de tarif 24.02 et 24.03" figurant à l'annexe I mentionnée au 1 de la section I de l'article 8 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004, est remplacé par le tableau suivant :

"Numéros de tarif 24.02 et 24.03

Position tarifaire		Taux à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation
2402.10.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac	Prix CAF x 0,6 + 8 000 F CFP par mille unités	-
2402.10.90	Cigarillos contenant du tabac	Prix CAF x 3,06 + 8 000 F CFP par mille unités	-
2402.20.10	Cigarettes contenant du tabac / de tabac brun	23 300 F CFP par mille unités	-
2402.20.20	Cigarettes contenant du tabac / de tabac blond	23 300 F CFP par mille unités	-
2402.20.90	Cigarettes contenant du tabac / mentholées	23 300 F CFP par mille unités	-
2403.11.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	12 300 F CFP par kg net de tabac	-
24.03.19.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / Autres	12 300 F CFP par kg net de tabac	-
24.03.91.00	Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	12 300 F CFP par kg net de tabac	-
24.03.99.00	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués", extraits et sauces de tabac / Autres /	12 300 F CFP par kg net de tabac	-

Art. LP. 2.— Le III de l'article 10 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière, est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa (b) est remplacé par les dispositions suivantes :

"b) 60 % pour les tabacs et succédanés de tabac relevant du chapitre 24 du tarif des douanes (à l'exclusion des cigarettes contenant du tabac relevant du numéro de tarif SH 2402.20, des cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac et des produits du numéro de tarif SH 24.03)."

2° La phrase : "Par exception au b), le taux des produits relevant du numéro de tarif 2403 est fixé à 20 %." est supprimée.

Art. LP. 3.— Le quatrième alinéa (c) de l'article 2 de la délibération n° 82-95 du 16 septembre 1982 modifiée instituant une taxe parafiscale au profit de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, est remplacé par les dispositions suivantes :

"c) sur les cigarillos de la position tarifaire 2402.10.90 au taux de 2000 F CFP par mille unités."

Art. LP. 4.— L'article 194 bis F du code des douanes est ainsi modifié :

1° Dans le 1° du II, il est inséré, après le tableau, un renvoi (1) ainsi rédigé :

"(1) la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15 °C et exprimé en litres." ;
2° Le tableau figurant au 2° du II ; Autres produits ; est remplacé par le tableau suivant :
"2° . - Autres produits

Numéros de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP)
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	litre d'alcool pur	325
Ex 2402.10	Cigarillos contenant du tabac	1 000 unités	2 000

Art. LP. 5.— Dans le tableau de l'article 4 de la loi du pays n° 2006-13 du 12 avril 2006 fixant l'assiette et les taux de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, les termes : "Tabacs et succédanés de tabacs relevant du chapitre 24 du tarif des douanes" sont remplacés par les termes : "Tabacs et succédanés de tabacs relevant du chapitre 24 du tarif des douanes (à l'exclusion des cigarettes contenant du tabac relevant du numéro de tarif SH 2402.20, des cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac et des produits du numéro de tarif SH 24.03)."

Art. LP. 6.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois qui suit la publication de son acte de promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,*
Manolita LY.

Pour le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
absent,

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 167 HCPF du 13 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 965 CM du 26 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 juillet 2014 ;
- Rapport n° 81-2014 du 3 juillet 2014 de Mmes Nicole Sanquer et Gilda Vaiho-Faatoa, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 21 juillet 2014 ; texte adopté n° 2014-19 LP/APF du 21 juillet 2014.

LOI DU PAYS n° 2014-22 LP du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration.

NOR : DDI1400985LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - DU RÉGIME FISCAL PARTICULIER

Article LP. 1er. — Conditions générales

I. - La présente loi du pays institue un régime fiscal particulier applicable à certaines boissons alcoolisées destinées à être consommées :

- 1° Dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;
- 2° Ou dans les établissements de restauration.

Ces établissements doivent être titulaires d'une licence de débit de boissons de 4e, 6e, 10e ou 10e *bis* classe et avoir conclu une convention d'agrément avec la Polynésie française.

II. - Les établissements signataires d'une convention d'agrément, sont informés, à l'occasion de la signature de cette convention dont les stipulations reproduisent les obligations ci-après décrites, qu'ils doivent :

- 1° Respecter les prix de vente fixés par arrêté en conseil des ministres ;
- 2° Justifier de l'emploi exclusif des boissons visées à l'article LP. 2, qui doivent être consommées sur place et pour les seuls besoins du service de l'établissement.

III. - Les conventions d'agrément, dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, sont conclues au nom de la Polynésie française par le Président de la Polynésie française.

Art. LP. 2. — Boissons alcoolisées éligibles

I. - Sont éligibles au régime institué par la présente loi du pays les boissons alcoolisées d'une contenance n'excédant pas cinq litres désignées ci-après, relevant des numéros de SH de la nomenclature du tarif des douanes suivants :

- 1° Champagne (22.04.10.10) ;
- 2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.29.19) ;
- 3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;
- 4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

II. - Les établissements mentionnés au I de l'article LP. 1er ont la faculté d'opter, à défaut d'un conventionnement total portant sur toutes les boissons énumérées au I ci-dessus, pour un conventionnement partiel qui consiste à souscrire une convention d'agrément portant :

- soit sur la vente de champagne, de vins de raisins frais et des boissons alcoolisées relevant du n° 22.06.00.00 (1re catégorie) ;
- soit sur la vente de boissons alcoolisées éligibles du numéro 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (2e catégorie).

La convention d'agrément mentionne expressément la catégorie de boissons à laquelle elle s'applique.

Tout changement dans le choix des produits ainsi conventionnés doit faire l'objet d'un avenant à la convention d'agrément.

Art. LP. 3. — Droits concernés

I. - Les boissons importées, énumérées à l'article LP. 2, bénéficient, selon le produit :

- d'un droit de consommation à l'importation exonéré ou au taux réduit ;
- d'une exonération de la taxe spéciale spécifique de consommation pour celles des boissons assujetties au paiement de cette taxe.

II. - Lorsque ces mêmes boissons sont fabriquées ou produites localement, elles sont assujetties à un droit intérieur de consommation exonéré ou au taux réduit.

Art. LP. 4. — Taux concernés

Les taux du droit de consommation à l'importation et du droit intérieur de consommation mentionnés à l'article LP. 3, sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Taux du droit de consommation à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation
Champagne	Exonéré	-
Vins de raisins frais	Exonéré	Exonéré
Boissons alcoolisées du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes	Exonéré	Exonéré
Boissons alcoolisées du n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90))	2 300 F CFP/litre d'alcool pur	250 F CFP/litre d'alcool pur

TITRE II - MODALITES D'OCTROI DU RÉGIME FISCAL PARTICULIER

Chapitre Ier – Conditions d'accès

Art. LP. 5. — Conditions relatives aux boissons

Les établissements visés à l'article LP. 1er peuvent bénéficier du régime fiscal particulier prévu aux articles LP. 3 et LP. 4 :

- a) Lorsqu'ils importent les boissons concernées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un importateur grossiste titulaire d'un entrepôt de douane ;
- b) Lorsqu'ils s'approvisionnent auprès d'entreprises qui fabriquent ou produisent localement les boissons éligibles au présent régime.

Art. LP. 6. — Modalités d'octroi

I. - Le régime fiscal particulier prévu aux articles LP. 3 et LP. 4 doit être sollicité, soit à l'occasion du dépôt de la déclaration en douane d'importation des boissons concernées, soit par le producteur lors du dépôt de la déclaration en douane sous le régime dénommé "ICRU" et sous réserve de leur livraison aux établissements bénéficiaires.

II. - L'octroi du régime est subordonné :

- 1° A la présentation obligatoire, lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation ou sous le régime dénommé "ICRU", d'une convention d'agrément en cours de validité ;
- 2° A la souscription d'une soumission annuelle cautionnée auprès du payeur de la Polynésie française, par laquelle l'établissement bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions et les obligations prévues par la présente loi du pays et à acquitter les droits, taxes, amendes dont il serait redevable en application du présent régime.

Le montant du cautionnement est fixé par le payeur de la Polynésie française ; il tient notamment compte du volume des opérations réalisées au bénéfice de ce régime selon une périodicité déterminée par ce dernier et de la nature des activités exercées par l'établissement.

Chapitre II - Obligations

Art. LP. 7. — Obligations de l'établissement bénéficiaire

I. - Lorsque le bénéficiaire du régime fiscal particulier prévu par la présente loi du pays est l'établissement, importateur direct des produits, il s'engage à :

- 1° Joindre à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation des produits, une copie de la convention d'agrément et de la soumission annuelle cautionnée, en cours de validité ;
- 2° Affecter la totalité des produits pour lesquels une convention d'agrément a été souscrite à la destination particulière prévue à l'article LP. 1er ;
- 3° Justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- 4° Consommer les boissons dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation ou de la date de livraison pour les boissons fabriquées ou produites localement.

Passé ce délai, les établissements agréés sont tenus d'acquitter les droits et taxes qui deviennent dès lors exigibles ;

- 5° Ne pas céder à titre gratuit ou onéreux lesdits produits pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé ;
- 6° Prendre en charge les boissons dans une comptabilité matières à présenter à première réquisition du service des

douanes, dont les modalités d'établissement sont fixées par un arrêté en conseil des ministres.

- 7° Justifier auprès de l'administration des douanes de l'emploi exclusif des boissons en établissant un état mensuel et annuel des consommations, dont le modèle, le contenu et les pièces justificatives sont fixés par un arrêté en conseil des ministres.

La comptabilisation des boissons consommées au titre du présent régime s'effectue conformément au principe selon lequel toute bouteille entamée est comptabilisée comme bouteille consommée.

- 8° Signaler au service des douanes, à la paierie de la Polynésie française et au service chargé des affaires économiques, toute modification dans le fonctionnement de l'établissement, notamment l'ouverture d'un établissement secondaire, la cession, la fermeture, la cessation d'activité, le redressement ou la liquidation judiciaire ;
- 9° Acquitter à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessous.

II. - Pour l'application du 5° du I, l'obligation de non-cession de trois ans s'applique également aux boissons produites ou fabriquées localement, livrées à l'établissement bénéficiaire. Le délai court à compter de la date de livraison des boissons concernées à l'établissement.

Toutefois, la cession avant l'expiration du délai de trois ans est possible lorsqu'elle s'effectue au profit d'un autre établissement conventionné sous réserve qu'elle soit dûment autorisée par le service des douanes et qu'elle soit liée à la fermeture de l'établissement cessionnaire ou à la cession de stocks consécutive à une cession d'actifs sans modification de l'activité de l'entreprise. Le bénéfice du régime fiscal reste acquis pour autant que les boissons concernées soient affectées à la destination particulière prévue par la présente loi du pays.

Dans tous les autres cas, la cession est subordonnée au paiement des droits et taxes dus selon le taux en vigueur à la date de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

En cas de cession par l'établissement bénéficiaire de boissons alcooliques fabriquées ou produites localement, le droit intérieur de consommation exigible est acquitté par ce dernier en lieu et place du producteur local.

III. - Pour l'application du 8° du I, sauf dans le cas d'une cession au profit d'un autre établissement conventionné prévue au II ci-dessus, toute autre cession, fermeture, cessation d'activité ou liquidation judiciaire de l'établissement entraîne l'exigibilité des droits et taxes dus sur le stock non régularisé de boissons alcooliques, constaté par le service des douanes à la date de cession, de fermeture, de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire.

Art. LP. 8. — Obligations de l'importateur grossiste ou du producteur local

I. - Lorsque le bénéfice du régime fiscal particulier institué par la présente loi du pays est sollicité par un importateur grossiste ou un producteur local, il s'engage à :

- 1° Transmettre et remplir les documents dont la liste et les modalités sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres ;
- 2° Faire affecter la totalité des produits pour lesquels le régime est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP. 1er ;
- 3° Acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessous.

II. - L'établissement bénéficiaire, cessionnaire des produits acquis auprès d'un importateur grossiste ou d'un producteur local, s'engage à respecter les obligations prévues du 2° au 9° de l'article LP. 7.

Chapitre III - Dispositions générales

Art. LP. 9. — *Contrôle par le service des douanes*

Le service des douanes peut exercer à tout moment les contrôles qu'il juge utiles afin de s'assurer notamment du non-détournement de la destination privilégiée des produits admis au bénéfice de ce régime.

Art. LP. 10. — *Sanctions du non-respect des obligations*

I. - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française et de la réglementation en vigueur en matière économique, le non-respect des dispositions de la présente loi du pays et notamment des obligations prévues aux articles LP. 7 et LP. 8 et des arrêtés pris pour leur application, le détournement des produits de leur destination privilégiée ainsi que toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers du présent régime peuvent entraîner la dénonciation de la convention d'agrément par la Polynésie française par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'exigibilité immédiate des droits et taxes ou du supplément de droits et taxes dus.

II. - Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1° L'établissement bénéficiaire ou son déclarant en douane ;
- 2° La personne qui a bénéficié du régime en sachant ou devant raisonnablement savoir que ce bénéfice s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit au régime fiscal ;
- 3° L'importateur grossiste titulaire d'un entrepôt sous douane de stockage ou le producteur local, pris en leur qualité de fournisseur de l'établissement bénéficiaire.

III. - Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie d'après l'espèce, l'origine et la valeur des produits reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 11. — *Abrogation et dispositions transitoires*

I. - Sont abrogées :

- 1° La délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier des vins de raisins frais et les champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration ;
- 2° La délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les établissements agréés de restauration.

II. - Les conventions d'agrément signées en application des délibérations n° 87-93 AT et n° 87-94 AT du 6 août 1987 cessent de plein droit d'être en vigueur dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi du pays.

Sans préjudice de la souscription d'une nouvelle soumission cautionnée en application des dispositions de la présente loi du pays ou en application d'une nouvelle convention d'agrément, les soumissions cautionnées régulièrement souscrites et en cours de validité, restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. LP. 12. — *Dispositions finales*

I. - Des arrêtés en conseil des ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

II. - Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois suivant sa promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 165-2014 HCPF du 13 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 964 CM du 26 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 juillet 2014 ;
- Rapport n° 82-2014 du 3 juillet 2014 de Mmes Maina Sage et Nicole Sanquer, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 21 juillet 2014 ; texte adopté n° 2014-20 LP/APF du 21 juillet 2014.

LOI DU PAYS n° 2014-23 LP du 22 juillet 2014 portant exonération du droit de douane applicable aux navires de plaisance.

NOR : DD1401044LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Les taux du droit de douane mentionnés dans les colonnes libellées : “DD DC” et : “DD TR” de l’annexe I visée au 1° du IV de l’article LP. 1er de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane, sont fixés à 0 % pour :

- 1° Les bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire relevant des codifications 8903.91.19 et 8903.91.99 de la nomenclature du tarif des douanes ;
- 2° Les bateaux à moteur, autres qu’à moteur hors-bord, relevant des codifications 8903.92.19 et 8903.92.99.

Art. LP. 2.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois qui suit la publication de son acte de promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

Pour le ministre de l’équipement,
de l’urbanisme et des transports terrestres
et maritimes absent,
Le vice-président,
ministre de l’économie,
des finances, du budget et du travail,
Nuihau LAUREY.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 170-2014 HCPF du 13 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 966 CM du 26 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l’économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 juillet 2014 ;
- Rapport n° 83-2014 du 3 juillet 2014 de Mmes Dylma Aro et Sandra Manutahi Levy-Agami, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 21 juillet 2014 ; texte adopté n° 2014-21 LP/APF du 21 juillet 2014.

LOI DU PAYS n° 2014-24 LP du 22 juillet 2014 portant modification de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d’un régime fiscal et douanier privilégié en matière d’énergie et de développement durable.

NOR : DDI1400629LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L’assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d’un régime fiscal et douanier privilégié en matière d’énergie et de développement durable, est ainsi modifiée :

1° Au I de l’article LP. 1er, les mots : “en exonération de tout ou partie des droits et taxes liquidés par le service des douanes, y compris la taxe pour l’environnement, l’agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de développement local,” sont remplacés par les mots : “en exonération de tous droits et taxes liquidés par le service des douanes (y compris la taxe pour l’environnement, l’agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés et la taxe de développement local), à l’exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière,” ;

2° Au I de l’article LP. 3 et au I de l’article LP. 4, les mots : “sont exonérées de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes, (y compris la taxe pour l’environnement, l’agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés et la taxe de développement local), à l’exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.”

Art. LP. 2.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,
de l’écologie, de la culture
et des transports aériens*
Geffry SALMON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 168-2014 HCPF du 13 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 967 CM du 26 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l’économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 juillet 2014 ;
- Rapport n° 84-2014 du 3 juillet 2014 de Mmes Gilda Vaiho-Faatoa et Dylma Aro, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 21 juillet 2014 ; texte adopté n° 2014-22 LP/APF du 21 juillet 2014.

LOI DU PAYS n° 2014-25 LP du 22 juillet 2014 sur le régime fiscal particulier des championnats du monde de pétanque organisés à Tahiti du 23 au 26 octobre 2014.

NOR : DIP1400917LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L’assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — *Généralités*

Afin de soutenir l'organisation des championnats du monde de pétanque qui se dérouleront du 23 au 26 octobre 2014 à Tahiti, il est institué un dispositif d'exonérations fiscales et douanières prévu aux articles ci-après au bénéfice de l'association à but non lucratif "Tahiti 2014", immatriculée sous le numéro TAHITI A81015 et constituée spécifiquement en vue d'organiser cet événement, et ci-après désignée comme "l'entité organisatrice".

Le régime d'exonérations fiscales est limité à la durée de l'évènement telle que précisée à l'alinéa précédent, à l'exception des opérations dont la réalisation doit intervenir nécessairement antérieurement ou postérieurement à l'évènement et notamment celles visées aux 1° à 4° du I de l'article LP. 2 et aux 1° et 3° du II de l'article LP. 2.

Le régime d'exonération douanière prend fin à la date de clôture officielle de l'évènement.

TITRE Ier - EXONERATIONS FISCALES

Art. LP. 2. — *Nature de l'exonération*

I. - Les achats de biens et de prestations de service réalisés par l'entité organisatrice sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au code des impôts de la Polynésie française.

Sont notamment soumis aux dispositions du premier alinéa :

- 1° Les travaux réalisés et l'achat de matériaux pour la construction, l'aménagement et le démontage du site de compétition ;
- 2° Les prestations de communication et informatiques intellectuelles et matérielles nécessaires à la promotion de l'évènement ;
- 3° Les achats de produits dérivés liés à l'évènement ;
- 4° Les frais de réception, de restauration et de location de véhicules liés à l'organisation de l'évènement ;
- 5° Les frais d'hébergement et de restauration des officiels de la Fédération internationale de pétanque, des joueurs, des personnels d'encadrement et des médias internationaux.

Les opérations décrites au présent I en exonération de taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de l'évènement ouvrent droit à déduction pour le fournisseur dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe sur la valeur ajoutée non facturée par ces fournisseurs dans le but notamment de détourner le présent dispositif d'exonération est susceptible de rappels sous le bénéfice du droit de contrôle de l'administration.

II. - Les ventes de biens et de prestations de service réalisées par l'entité organisatrice sont exonérées de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française.

Sont notamment soumis aux dispositions du premier alinéa :

- 1° Les ventes de produits dérivés liés à l'évènement ;
- 2° Les ventes de billets d'entrée pendant l'évènement ;
- 3° Les recettes de régie publicitaire liées à l'évènement ;
- 4° Les locations de stands pendant l'évènement.

III. - Les opérations de toute nature décrites ci-dessus qui bénéficient des exonérations prévues aux I et II donnent lieu par leurs fournisseurs à la délivrance de factures ou de documents dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

IV. - Les subventions et dons versés à l'entité organisatrice sont exonérés de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française.

Art. LP. 3. — *Exonération de la contribution de solidarité territoriale*

Les personnes bénévoles qui apportent leur assistance dans l'organisation ou la réalisation de l'évènement sont également exonérées, pour toutes contributions en nature, ou remboursements de frais, y compris allocations qui leur sont versées, de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.

Art. LP. 4. — *Dispense de déclaration fiscale*

Les exonérations de droits et taxes instituées par la présente loi du pays s'accompagnent d'une dispense de toute déclaration fiscale correspondante.

Art. LP. 5. — *Obligations de l'entité organisatrice envers l'administration fiscale*

L'entité organisatrice transmet à l'administration fiscale à une date fixée par arrêté en conseil des ministres, la liste des personnes physiques et morales ayant bénéficié des exonérations prévues par la présente loi du pays ainsi qu'une reddition des comptes. Les pièces justificatives, factures ou documents en tenant lieu, sont joints en annexe à cette reddition des comptes.

TITRE II - EXONERATIONS DOUANIERES

Art. LP. 6. — *Exonérations douanières sur les importations de biens*

I. - Les importations de biens destinées à l'entité organisatrice des championnats du monde de pétanque 2014, énumérées ci-après, nécessaires à l'organisation et au déroulement de la manifestation, sont exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention et la taxe de développement local) à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière :

- 1° Matériels nécessaires à la pratique du jeu et au déroulement de la manifestation ;
- 2° Petits objets sans valeur marchande (tels que : stylos, porte-clefs, autocollants, etc.) et tous produits dérivés liés à l'évènement (tels que : vêtements et couvre-chefs, sacs de sport, etc.).

La valeur globale et la quantité des marchandises visées au 2° ci-dessus doivent être proportionnées à la nature et à l'importance de la manifestation et au nombre de participants.

II. - Le bénéfice du régime d'exonération prévu au I s'applique également aux marchandises importées dans un but sportif, qui sont transportées dans les bagages personnels des licenciés et utilisées à l'occasion de la compétition, et qui sont mises à la consommation en Polynésie française.

Si elles sont importées temporairement en Polynésie française puis réexportées en l'état à l'issue de la manifestation, ces marchandises bénéficient du régime de l'admission temporaire dans les conditions prévues par la convention relative à l'admission temporaire signée à Istanbul le 26 juin 1990 (ensembles cinq annexes).

Art. LP. 7. — *Modalités d'octroi du régime d'exonération*

I. - Le régime d'exonération prévu à l'article LP. 6 doit être sollicité lors du dépôt auprès du service des douanes de la déclaration de mise à la consommation des biens concernés, conforme au formulaire DAUP.

II. - Ce régime est accordé sous réserve de l'affectation des biens à la destination prévue par la présente loi du pays. Il ne dispense pas l'opérateur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur notamment en matière de contrôle du commerce extérieur, de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore et de la propriété intellectuelle.

Art. LP. 8. — *Obligations de l'importateur*

I. - Lorsqu'elle sollicite le bénéfice de l'exonération prévu à l'article LP. 6, l'entité organisatrice doit :

- 1° Produire à l'appui de la déclaration d'importation mentionnée au I de l'article LP. 7 une attestation dans laquelle elle certifie que les biens importés lui sont bien destinés et seront affectés à la destination particulière prévue à l'article LP. 6 ;
- 2° Justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- 3° Acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution des obligations prévues aux 1° et 2° ci-dessus.

II. - Lorsqu'un importateur-revendeur sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu à l'article LP. 6, il doit :

- 1° Faire affecter la totalité des biens pour lesquels le régime est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP. 6 ;
- 2° S'assurer que le cessionnaire soit éligible aux dispositions de la présente loi du pays ;
- 3° S'acquitter des formalités prévues par un arrêté en conseil des ministres ;
- 4° Acquitter les droits et taxes exigibles à l'importation en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

L'entité organisatrice, cessionnaire d'un bien importé dans les conditions prévues au présent II, doit l'affecter à la destination particulière prévue par la présente loi du pays.

III. - Pour l'application du II, l'importateur-revendeur désigne toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les

revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à l'entité organisatrice.

Art. LP. 9. — *Sanction du non-respect des obligations*

I. - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des obligations prévues aux I et II de l'article LP. 8 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II. - Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1° L'importateur ou son commissionnaire en douane ;
- 2° La personne qui a acquis ou utilisé les biens en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette acquisition ou utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit au présent régime fiscal privilégié.

III. - Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé, d'après l'espèce, l'origine et la valeur admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 10. — I. - Des arrêtés en conseil des ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

II. - Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Toutefois, les dispositions du I de l'article LP. 2 relatives à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables aux achats de biens et de prestations de service réalisés par l'entité organisatrice dont l'exigibilité intervient à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 166-2014 HCPF du 13 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 962 CM du 26 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 juillet 2014 ;
- Rapport n° 85-2014 du 3 juillet 2014 de Mmes Gilda Vaiho-Faatoa et Nicole Sanquer, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 21 juillet 2014 ; texte adopté n° 2014-23 LP/APF du 21 juillet 2014.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014	3 192 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012)	1 344 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013) Broché.....	1 271 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	58 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013	2 594 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS).....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>)	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009).....	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pápara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
<i>Tome 2</i> : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
Caisse : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - caisse@imprimerie.gov.pf

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		

Périodicité

A compter du 1er septembre 2013

le JOPF est publié

les mardi et vendredi